



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPE
Direction des personnels enseignants

Toulouse, le 26 septembre 2022

Affaire suivie par :
DPE 1
Rémy BOUYSSOU
DPE 2
Laure NICOL
DPE 3
Djamilia SAM YU SUM
DPE5
Nathalie POUGES
DPE 6
Claire MAURECH

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les directeurs académiques
des services de l'Education nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mél : dpe@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Objet : Indemnité forfaitaire de formation (IFF)

Référence : Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation

L'indemnité forfaitaire de formation est allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires. La présente note a pour objet d'en préciser les conditions et modalités d'attribution.

I. Conditions d'éligibilité

L'indemnité forfaitaire de formation est versée aux personnels enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation stagiaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- accomplissement de leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service
- la commune du lieu de leur formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur doit être distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale. Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

II. Modalités de versement

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 100 euros et fait l'objet d'un versement mensuel, pendant la durée de l'année de formation, sur une période de 10 mois, de novembre à août pour la présente année scolaire. Le premier versement interviendra sur la paye de novembre.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dont le montant ne prend en considération ni la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formation suivies.

III. Règles de cumul

L'indemnité forfaitaire, qui a vocation à couvrir à la fois les frais de stage et les frais de déplacement des élèves enseignants stagiaires pendant leur période de formation, est exclusive du bénéfice des indemnités prévues par le décret du 3 juillet 2006 modifié, y compris le remboursement des frais de transports.

Toutefois, les stagiaires peuvent cumuler le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Laurent MACH